

## Nouvelles options proposées pour les retraites qui débutent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

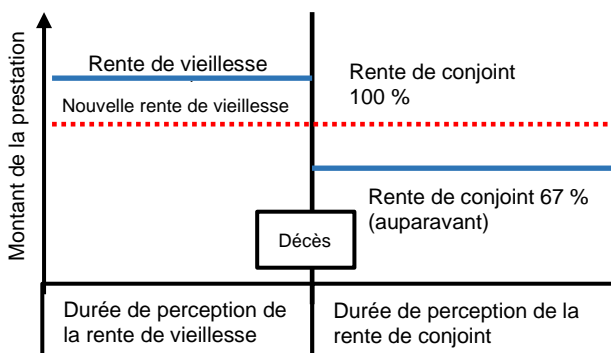
Pour que le montant de la rente de vieillesse puisse être mieux ajusté aux besoins individuels, la CPAT propose désormais de nouvelles options à l'article 30 de son règlement d'assurance. Selon leur situation, les assurés ont désormais la possibilité, pour leur retraite, d'adapter le montant de la rente de conjoint assurée en fonction de leurs besoins en modifiant la rente de vieillesse. Toutes les nouvelles possibilités s'appliquent aussi aux partenariats et aux partenariats enregistrés conformément aux dispositions réglementaires.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au moment de leur retraite, les assurés peuvent choisir le montant de la rente de conjoint assurée. La rente de conjoint est fixée par rapport à la rente de vieillesse. Il est désormais possible de choisir comme rente de conjoint une rente équivalant à un tiers, à deux tiers ou à trois tiers – soit la totalité – de la rente de vieillesse. Dans ce dernier cas, la rente de conjoint est équivalente à vie à la rente de vieillesse.

### Adaptation de la prestation de vieillesse

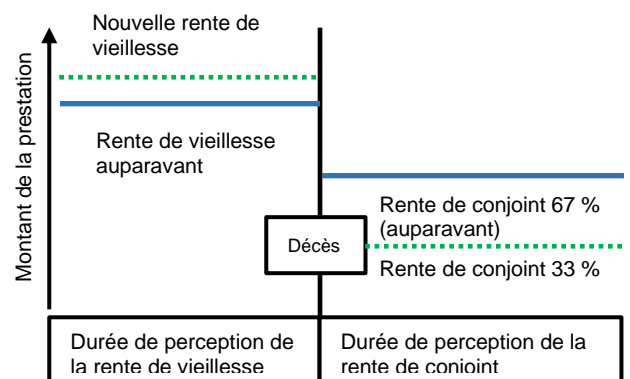
Le montant de la rente de conjoint choisie influence le montant de la rente de vieillesse. Plus la rente de conjoint future est basse, plus la rente de vieillesse versée est élevée, et inversement : plus la rente de conjoint future est élevée, plus la rente de vieillesse versée est basse.

Le choix d'une rente de conjoint équivalant à trois tiers de la rente de vieillesse entraîne une réduction de la rente de vieillesse de 10 %. Dans ce cas en revanche, la prestation versée pour le conjoint après le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse sera identique à la rente de vieillesse en cours.



Le choix d'une rente de conjoint peu élevée, équivalant à un tiers de la rente de vieillesse, entraîne une augmentation de la rente de vieillesse de 5 %. Dans ce cas par contre, après le décès du bénéficiaire de

la rente de vieillesse, la rente du conjoint sera plus basse, elle équivaudra à un tiers de la rente de vieillesse versée jusqu'alors.



### Montants minimaux et exigences de forme

Un assuré ne peut modifier le montant d'une rente de vieillesse que si les prestations réglementaires qui résultent de ce changement sont supérieures aux prestations minimales prévues par la loi. Une rente de conjoint élevée ne peut également être choisie que si la rente de vieillesse qui découle de ce choix est supérieure au montant minimal de la rente de vieillesse prévu par la LPP. De la même manière, une rente de conjoint peu élevée ne peut être choisie que si elle est supérieure au montant minimal de la rente de conjoint prévu par la LPP.

Si la rente de conjoint peu élevée est choisie, le conjoint ou la conjointe, le ou la partenaire concerné doit donner son accord écrit et signé à ce choix et sa signature doit être légalisée par un notaire.

### Autres adaptations apportées au règlement d'assurance

En plus des options introduites à l'article 30, une précision est apportée à l'article 25 concernant le retrait en capital lorsqu'une rente d'invalidité est versée et une nouvelle norme relative à la protection des données figure à l'article 47.